

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2021-005

EURE

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-22-063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Lieurey (4 pages) Page 27-2020-12-22-064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Montreuil-l'Argillé (4 pages) Page 27-2020-12-22-062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt (4 pages) Page 27-2020-12-22-073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre (4 pages) Page 27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) Page 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) Page 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Page 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Page 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	age 3 age 8 ge 13 ge 18
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Lieurey (4 pages) 27-2020-12-22-064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Montreuil-l'Argillé (4 pages) 27-2020-12-22-062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt (4 pages) 27-2020-12-22-073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre (4 pages) 27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Page 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	ge 13 ge 18 ge 23
27-2020-12-22-064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Montreuil-l'Argillé (4 pages) 27-2020-12-22-062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt (4 pages) 27-2020-12-22-073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre (4 pages) 27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	ge 13 ge 18 ge 23
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Montreuil-l'Argillé (4 pages) 27-2020-12-22-062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt (4 pages) 27-2020-12-22-073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre (4 pages) 27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Pag 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Pag 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	ge 18 ge 23
27-2020-12-22-062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt (4 pages) 27-2020-12-22-073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre (4 pages) 27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	ge 18 ge 23
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt (4 pages) 27-2020-12-22-073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre (4 pages) 27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Pag 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	ge 23
27-2020-12-22-073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre (4 pages) 27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	ge 23
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre (4 pages) 27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Pag 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
27-2020-12-22-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Pag 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel (4 pages) 27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Pag 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	20
27-2020-12-22-071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	20
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent (4 pages) 27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) Pag 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	ge 28
27-2020-12-22-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville (4 pages) 27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	ge 33
27-2020-12-22-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
•	ge 38
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton (4 pages) Pag	
	ge 43
27-2020-12-22-068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Vernon (4 pages) Pag	ge 48
27-2020-12-22-066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Vexin-sur-Epte (4 pages) Pag	ge 53
27-2020-12-22-069 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine au Thuit-de-l'Oison (4 pages) Pag	

27-2020-12-22-067

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Bosroumois





Arrêté n° D3 BPA 20 0676 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Bosroumois

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0148 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Bosroumois,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis place Roumois-Le Bosc-Roger-en-Roumois 27670 Bosroumois, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0102,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0102.

La présente autorisation concerne l'installation de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0148 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-063

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Lieurey





Arrêté n° D3 BPA 20 0672 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Lieurey

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0157 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Lieurey,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis rue Grande 27560 Lieurey, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2013/0040,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0040.

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u>: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0157 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-064

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Montreuil-l'Argillé





Arrêté n° D3 BPA 20 0673 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Montreuil-L'Argillé

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0161 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Montreuil-L'Argillé,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis rue de la libération 27390 Montreuil-L'Argillé, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0128,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0128.

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0161 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-062

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt





Arrêté n° D3 BPA 20 0671 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0137 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Nonancourt,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis place Aristide Briand 27320 Nonancourt, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0130,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0130.

La présente autorisation concerne l'installation de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0137 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directe de cabinet

27-2020-12-22-073

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre





Arrêté n° D3 BPA 20 0682 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0164 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Georges-du-Vièvre ,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis 36 rue Max Carpentier 27450 Saint-Georges-du-Vièvre, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0156,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0156.

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u>: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0164 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-072

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel





Arrêté n° D3 BPA 20 0681 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0119 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Marcel,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis rue du Chanoine Boulogne 27950 Saint-Marcel, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0157,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de <u>l'établissement</u> est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0157.

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u>: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0119 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

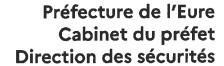
<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-071

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent





Arrêté n° D3 BPA 20 0680 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0158 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Saint-Sébastien-de-Morsent,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis rue du général de Gaulle 27180 Saint-Sébastien-de-Morsent, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2016/0264,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0264.

La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u>: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0158 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-070

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville





Arrêté n° D3 BPA 20 0679 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0163 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Thiberville,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis route de Bernay 27230 Thiberville, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0158,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0158.

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0163 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-065

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton





Arrêté n° D3 BPA 20 0674 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0128 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis 408 rue de la Madeleine 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0159,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0159.

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u>: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0128 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directe de cabinet

27-2020-12-22-068

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Vernon





Arrêté n° D3 BPA 20 0677 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Vernon

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0127 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Vernon,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis 2bis place d'Evreux 27200 Vernon, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0160,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0160.

La présente autorisation concerne l'installation de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u>: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0127 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 15: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-066

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Vexin-sur-Epte





Arrêté n° D3 BPA 20 0675 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Vexin-sur-Epte

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0139 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Vexin-sur-Epte,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis 15 route de Bray-Ecos 27630 Vexin-sur-Epte, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2011/0117,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27/11/20,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0117.

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u>: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0139 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

27-2020-12-22-069

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine au Thuit-de-l'Oison





Arrêté n° D3 BPA 20 0678 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Le Thuit-de-l'Oison

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0151 du 27 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine à Le Thuit-de-l'Oison,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie-Seine, sis Mairie-Le Thuit-Signol 27370 Le Thuit-de-l'Oison, présentée par Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux,

VU l'accusé de réception n° 2016/0272,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du **27/11/20**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0272.

La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et dans ses articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

<u>Article 4</u>: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RGPD-DPO.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : le responsable du service Immeubles-Sécurité et Moyens généraux, l'animateur et le chef de projet sécurité,le chargé de la fraude interne, le responsable RGPD-DPO, les agents de la société Sécuritas et l'installateur et mainteneur de la société ASSIRE.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 8</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 12</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- > d'un recours gracieux auprès de mes services,
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u>: Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0151 du 27 mars 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 15</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux, Crédit Agricole Normandie-Seine, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 22/12/20

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet